

Arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile

Version applicable en Nouvelle-Calédonie consolidée au 25 janvier 2018

(document non officiel élaboré par la DAC-NC)

Étendu par arrêté n° 2018-95/GNC du 16 janvier 2018 JONC 9506 du 25/01/18

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-7 et D. 133-10 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne et aux opérations aériennes classiques menées au-dessus et à partir du territoire métropolitain, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004,

Arrêtent :

Article 1^{er}

I. – La déclaration requise en application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile est déposée par la personne physique ou morale souhaitant réaliser des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus de la Nouvelle-Calédonie auprès du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'article 3.

II. – Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration est souscrite, sous réserve de l'article 3, auprès du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2

La déclaration mentionnée à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile est réputée satisfaite lorsque la personne physique ou morale souhaitant réaliser des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus de la Nouvelle-Calédonie a déposé pour la même opération envisagée une demande d'autorisation prévue à l'annexe I aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile relative aux règles de l'air concernant le niveau minimal de vol imposé et les zones interdites de survol.

Article 3

La déclaration mentionnée à l'article 1er est effectuée au moyen du formulaire annexé au présent arrêté. Elle peut également être déposée par voie électronique

auprès du site géré par la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (www.aviation-civile.nc).

L'autorité administrative réceptionnaire de la déclaration en adresse copie au directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et au commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Le directeur central de la police aux frontières, le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes et le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2005.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

ANNEXE

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
de l'Aviation civile



Déclaration d'activité de photographie et de cinématographie aérienne

Arrêté du portant application de l'article D133-10 du code de l'aviation civile

Cadre réservé à l'administration

Référence : Date de réception :

1 - Déclarant

Nom ou dénomination :
Nom d'usage (facultatif) : Prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse complète ou siège social :
Numéro SIRET :
Téléphone : Télécopie :
Profession :

2 - Exploitant de l'aéronef

Nom ou dénomination :
Nom d'usage (facultatif) : Prénom :
Adresse complète ou siège social :
Numéro SIRET :
Type de licence du pilote :
Numéro de licence : État de délivrance :

3 - Aéronefs

Types, séries :
Marques d'immatriculation :

4 - Renseignements divers

Période des prises de vues :
Secteur géographique concerné par les prises de vues :
Autorisation antérieure pour la photographie et la cinématographie aériennes :
Délivrée par : le
Valable pour la période du : au

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Fait à : le

Signature :

Pièces à joindre :

- Photocopie de la pièce d'identité ou du titre de séjour
- Photocopie de la licence de pilote et des deux dernières pages du carnet de vol

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.